

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/256/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS DE TRAVAUX SUR LE RESEAU TELECOM

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société CRJ&HD, sise 23 Zone Inova 3000 à THAON-LES-VOSGES (88150), en date du 25 septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors de travaux d'extension du réseau télécom rue de la Paix et rue de la Moyenne Corniche,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pendant la période du lundi 05 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir une voie de circulation, rue de la Paix et rue de la Moyenne Corniche dans le cadre de travaux sur le réseau télécom.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la période du lundi 05 octobre 2026 à 07h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 18h00, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux appartenant au pétitionnaire, est interdit dans la zone de travaux.

## **ARTICLE 3 :**

Selon l'avancement des travaux, la circulation se fera de manière alternée soit manuellement soit par feu tricolore.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

## **ARTICLE 4 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service et seront entièrement à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux 48h00 avant le début de l'intervention, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités (police municipale, gendarmerie nationale) et la contravention sera réprimée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2ème classe).

Sans préjudice de l'application de sanctions pénales plus sévères prévues par d'autres textes (Code de la route, Code pénal, etc.) en cas d'infractions spécifiques (entrave à la circulation, mise en danger d'autrui, etc.).

## **ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Le délai de recours est un délai franc ; s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

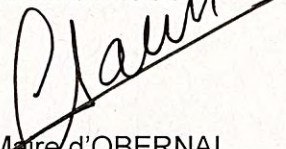
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société CRJ&HD,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur de Commandant du SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 septembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 25 septembre 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai